

**Arrêté n° 2020/149**  
**portant annulation de l'examen professionnel**  
**donnant accès au grade d'adjoint territorial du patrimoine**  
**principal de 2<sup>ème</sup> classe par avancement de grade**

**Le Président,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie du COVID-19,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine,

Vu le décret n° 2007-115 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus par les articles 10 et 21 du décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers des cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie du COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la convention cadre pluriannuelle entre les centres de gestion du grand-ouest relative au fonctionnement de la « coopération concours grand-ouest intégrée »,

Vu l'arrêté n° 2019/102 du 21 mai 2019 portant ouverture d'un examen professionnel donnant accès au grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe par avancement de grade et fixant la date de l'épreuve écrite au jeudi 26 mars 2020,

Vu son arrêté n° 2020/04 du 9 janvier 2020 actualisant la liste des personnes susceptibles d'être membres des jurys des examens professionnels et concours pour le recrutement des agents dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu son arrêté n° 2020/105 du 18 février 2020 portant désignation des membres du jury pour l'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe par voie d'avancement de grade,

Vu son arrêté n° 2020/106 du 18 février 2020 fixant la liste des candidats admis à concourir à l'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe par voie d'avancement de grade et la date et les lieux de l'épreuve écrite,

Vu l'arrêté n° 2020/126 du 23 mars 2020 portant modification de l'arrêté d'ouverture de l'examen professionnel donnant accès au grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe par voie d'avancement de grade,

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19,

Considérant les mesures d'urgence sanitaire décrétées par le gouvernement,

Considérant les préconisations de la Fédération Nationale des Centres de Gestion d'adapter le calendrier des concours et examens durant cette période,

**Arrête :**

**Maison des collectivités**

Parc Tertiaire Cérès  
21 rue Ferdinand Buisson, Bât. F  
53810 CHANGÉ

Tél : **02 43 59 09 09**

Fax : 02 43 53 16 74

Mail : [cdg53@cdg53.fr](mailto:cdg53@cdg53.fr)

[www.cdg53.fr](http://www.cdg53.fr)

.../...

### **Article 1 : Annulation de l'examen professionnel**

Dans ce contexte spécifique et conformément aux directives gouvernementales d'urgence sanitaire, le Centre de gestion de la Mayenne annule les arrêtés n° 2019/102 du 21 mai 2019 et n° 2020/126 du 23 mars 2020 portant organisation de l'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe, session 2020, par voie d'avancement de grade. Cet examen professionnel - session 2020 - ne sera donc pas organisé.

### **Article 2 : Informations aux candidats**


L'ensemble des candidats admis à concourir à l'examen professionnel d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe, session 2020, seront avertis par courrier individuel de l'annulation de cet examen professionnel. Les candidats sont invités à consulter régulièrement le calendrier prévisionnel des concours et examens professionnels publié sur le site [www.cdg53.fr](http://www.cdg53.fr) afin de connaître les futures dates d'inscription à cet examen professionnel.

### **Article 3 : Exécution**


Le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet de la Mayenne, transmis aux collectivités affiliées et non affiliées du département de la Mayenne, transmis aux 13 centres de gestion signataires de la convention pour publicité dans leur ressort géographique et affichage dans leurs locaux.

Fait à Changé, le 23 avril 2020

Le Président,



Roger GUEDON



The stamp is circular with the text 'FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE' around the perimeter and 'CENTRE DE GESTION DE LA MAYENNE' in the center, flanked by two stars.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la publication de cet arrêté.